13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 6. 5 FÉVRIER 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

III

LES ERREURS RELATIVES A LA NATURE ET A L'ÉTENDUE DU POUVOIR DES CURÉS

SOMMAIRE. Pourquoi commencer par le côté négatif ? — Deux sortes d'erreurs : les unes amoindrissant, les autres exagérant les pouvoirs des curés. — La première erreur en France : — paroles du cardinal de Bonnechose — système de gouvernement autoritaire à l'excès — conséquences. — Erreurs par excès : le presbytérianisme ; — son origine et ses causes — les moines Aérius et Eustache — les prêtres mécontents ; — sa condamnation au concile de Trente. — Le parochisme et les parochistes ; — pourquoi ces expressions ? — Les premiers parochistes : Guillaume de Saint-Amour et quelques docteurs de Sorbonne. — Lutte entre la Sorbonne et les Ordres religieux : — pourquoi la Sorbonne prend la défense des curés ? — Gerson jugé par les théologiens. — Jacques Almain. — Saint-Cyran et tous les Jansénistes. — Van-Espen et ses œuvres ; — pourquoi Benoît XIV l'invoque si souvent ?

— Nous devons examiner la nature et l'étendue de nos pouvoirs, afin de savoir ce que nous sommes, et pour cela nous commencerons par dire ce que nous ne sommes pas.

— *Ce que nous ne sommes pas ?* A quoi bon passer notre temps à l'étudier ? Ne vaudrait-il pas mieux dire d'abord ce que nous sommes et ce que nous pouvons ? Le reste viendrait de soi.

— Vous vous faites illusion, mon cher ami ; le meilleur moyen de connaître ce que nous sommes, c'est d'abord de dire ce que nous ne sommes pas. C'est ainsi que l'on fait, lorsqu'il s'agit d'étudier les perfections divines à la lumière de la contemplation : on procède par voie de négation, afin de dégager le terrain. Si j'emploie cette comparaison, c'est uniquement pour justifier la méthode que nous suivons, et non pas pour établir la moindre ressemblance entre l'objet de la contemplation divine et l'humble sujet que nous étudions.

C'est encore de l'histoire que nous allons faire aujourd'hui. Rassurez-vous cependant ; il ne s'agit pas d'apprendre de mémoire une leçon embrouillée, de réciter à Monsieur le Professeur d'histoire la liste des papes du huitième au dixième siècle, etc. Votre rôle sera plus facile et plus intéressant.

Comme sur tout autre point de la doctrine ecclésiastique, on a vu deux genres d'erreurs relativement aux pouvoirs des curés, les unes les exaltant outre mesure, les autres les déprimant au-delà de la vérité.

Ce n'est guère que depuis la Révolution, et encore en France seulement, que l'on a émis des propositions erronées qui tendaient à amoindrir les droits que l'Eglise reconnait aux curés. Nous devons à la vérité de reconnaître que pendant de longs siècles on parle souvent des doctrines consacrant les empiètements des curés sur les droits des évêques, sans qu'il y ait réciprocité. Un jour cependant, en plein Sénat français, le cardinal de Bonnechose disait : « Les prêtres doivent obéir à leur évêque, comme les soldats à leur colonel. » La phrase est belle ; mais elle est en dehors de la vérité. Nous étudierons à fond la nature de la promesse d'obéissance que nous avons faite, l'un et l'autre, à notre évêque, et nous verrons que, tout en faisant la part fort large à l'autorité épiscopale, nous avons, de par la volonté de l'Eglise, conservé une certaine autonomie, favorable à l'exercice du ministère sacré. L'Eglise nous la veut ; c'est donc qu'elle la juge utile au bien des âmes.

Ce que le cardinal de Bonnechose disait, il y a vingt-cinq ans, certains prélats l'admettaient facilement en pratique. Soit reste d'éducation gallicane, soit défaut de connaissance du droit canon, ils s'appuyaient volontiers sur le principe de Virgile : *Sit pro ratione voluntas*. De là, en quelques diocèses, un sourd mécontentement qui se traduisait en pratique par la critique des actes épiscopaux, critique d'autant plus facile qu'on les rencontrait assez souvent en opposition avec les lois générales de l'Eglise. De là l'habitude de n'observer plus aucune constitution synodale, parce que, en quelques unes, on avait trouvé trop de rigorisme. De là encore la démangeaison de chercher, en présence de toute loi qui gêne, un faux-fuyant

qui permit de l'éviter, tout en tranquillisant sa conscience. De là ces appels bruyants à Rome, démarches toujours regrettables pour l'autorité épiscopale, parce que derrière le prêtre qui appelle, se forme ordinairement un parti qui l'encourage dans sa démarche et désire son succès. A mon humble avis, voilà de graves conséquences qui découlent d'un gouvernement trop autoritaire, ou, ce qui revient au même, qui se met en dehors des lois de l'Eglise. Nos ennemis l'ont bien compris, et ils voudraient s'appuyer sur ces quelques faits, assez rares d'ailleurs, pour soulever les curés contre leurs évêques. Ils s'adressent au *bas clergé*, comme ils aiment à l'appeler, font miroiter l'indépendance à ses yeux et cherchent à le soustraire à l'obéissance qu'il doit à son évêque.

En expliquant ces conséquences, j'ai voulu simplement constater un fait, qu'il nous est plus facile, à nous, de remarquer, qu'aux supérieurs ecclésiastiques : la soumission mêlée de reconnaissance que nous avons vouée aux nôtres n'en souffrira aucune atteinte, parce que vous savez parfaitement que ma remarque ne s'applique pas à eux.

Les erreurs dont il nous reste à parler, au lieu d'amoindrir les pouvoirs des curés, tendent au contraire à les exalter au détriment de la puissance épiscopale. Je ne ferai que rappeler l'erreur des *presbytériens* qui ne voyaient aucune différence entre les prêtres et les évêques. Celle-ci, comme d'ailleurs toutes les hérésies qui ont désolé l'Eglise, a eu sa cause première dans un amour propre froissé. Aérius, son auteur, était religieux. Un de ses amis, du nom d'Eustache, ayant été élevé sur le siège de Constantinople, la jalousie, la basse envie pénétra dans le cœur d'Aérius et en fit un hérétique. De là la première pensée de son système, qui place les prêtres sur le même rang que les évêques. Aérius, simple prêtre, ne voulait pas être inférieur à l'évêque Eustache. Hélas ! que de fois, dans l'histoire de l'Eglise, nous retrouvons la même cause, produisant les mêmes effets. Il n'est pas besoin pour cela de remonter jusqu'à Luther, qui n'aurait jamais songé à devenir un réformateur, s'il avait été choisi pour publier les indulgences. Vous rencontrerez peut-être, mon cher ami, dans la pratique de la vie, bien qu'ils soient fort rares, de ces prêtres à l'âme ulcérée, qui voient tout en noir et subissent l'autorité plutôt qu'ils ne l'acceptent. Plaignez-les, parce qu'ils souffrent, mais gardez-vous de cette funeste maladie ; et si la curiosité vous porte à chercher la solution de l'énigme et à vous rendre compte d'un état d'âme si incompatible avec le caractère sacerdotal, vous trouverez en dernière analyse une déception : ils ont été trompés dans leur attente, *inde iræ*.

Wiclef, Jean Hus, Luther, Calvin, et d'autres encore, ont repris pour leur compte l'erreur du moine du quatrième siècle, et il a fallu que le concile de Trente décidât d'une manière formelle que les évêques sont au-dessus des prêtres par l'institution divine. Le presbytérianisme n'avait pas précisément pour but de grandir la puissance des curés, comme tels, puisqu'il parlait de tous les prêtres ; aussi n'en dirons-nous rien de plus.

Bouix, en parlant des fausses doctrines relatives au pouvoir des curés, demande qu'on leur donne le nom de *parochisme*, et qu'on appelle *parochistes* leurs auteurs. Les expressions ne sont pas françaises ; mais elles désignent si bien la chose, qu'on ne peut leur refuser le droit de cité, d'autant plus qu'elles nous dispensent de longues et ennuyeuses périphrases. Allons donc pour le *parochisme* et les *parochistes*.

Les premiers *parochistes* parurent au treizième siècle, et ne soyez pas étonnés si j'ajoute que ce fut sous l'influence de la jalousie. L'Université de Paris était alors dans tout son éclat. Saint Thomas, saint Bonaventure, et d'autres illustres professeurs y représentaient noblement le clergé régulier. Robert de Sorbon venait de fonder, en 1253, la maison qui porte son nom, afin de fournir aux professeurs du clergé séculier un asile où ils pourraient vivre en commun. Dès ce moment, il y eut, entre les religieux et les prêtres séculiers, une rivalité issue de la jalousie, et que ne firent qu'accroître les privilèges accordés aux religieux par les papes et les évêques. Tous les docteurs réunis de la maison de Sorbonne ne pouvaient lutter contre les illustres professeurs qui portaient les noms de Thomas d'Aquin et de Bonaventure, et que la faveur des étudiants soutenait d'une manière évidente. Ils choisirent un autre champ de bataille où la victoire leur semblait plus facile. Les religieux, retirés dans leurs couvents après les cours publics, s'y adonnaient à la prédication. Nombreux sans doute étaient les auditeurs et abondants les fruits. Du pied de la chaire au confessionnal, il n'y a souvent qu'un pas, d'autant plus facile à franchir que nous savons y rencontrer celui dont la parole nous a émus quelques instants auparavant. Donc les religieux prêchaient et confessaient, et leurs chapelles étaient fréquentées ; autrement les plaintes des docteurs de Sorbonne n'auraient pas trouvé d'écho auprès des curés. On les accusa alors d'empiéter sur les droits des curés : accusation que nous comprenons d'autant mieux que nous l'avons vue se reproduire en ce siècle, au moment de la restauration des ordres religieux, et qu'on la retrouve presque partout au moment de la fondation des nouveaux couvents.

« Si nous nous adonnons au ministère de la parole et de l'administration des sacrements, répondaient les religieux, c'est que nous en avons reçu l'autorisation du Souverain Pontife ou des évêques. »

La réponse était sans réplique, et elle acculait les Sorboniens dans une impasse d'où ils ne pouvaient sortir qu'en rendant les armes, ou en se lançant dans la fantaisie. C'est à ce dernier parti qu'ils s'arrêtèrent, en entreprenant de prouver que ni les évêques, ni le pape lui-même, ne pouvaient accorder aux religieux la juridiction au

détriment des curés. Ce que l'on donne, disaient-ils, on ne le possède plus ; or, les évêques ont confié aux curés la charge des âmes ; ils ne peuvent donc plus la donner aux religieux. — Les curés, ajoutaient-ils, sont à l'égard de leurs évêques dans les mêmes rapports qu'un évêque est à l'égard de son métropolitain. Or, les archevêques ne peuvent s'immiscer dans l'administration du diocèse de leurs suffragants qu'en cas de négligence ; de même les évêques ne peuvent rien dans une paroisse sans la permission du curé, sinon en cas de négligence de sa part. Ils en concluaient qu'on devait interdire tout exercice du ministère aux religieux qui n'étaient ni évêques ni curés.

Toutes ces discussions n'eurent d'abord pour théâtre que la salle de chaque professeur, ou peut-être encore les chaires des églises paroissiales sur le territoire desquelles se trouvaient les nouveaux couvents. Bientôt un professeur de Sorbonne, qui porte dans l'histoire le nom de Guillaume de Saint-Amour, emprunté au bourg de la Franche-Comté d'où il était originaire, se chargea de leur donner un corps en les condensant dans un livre intitulé : *Des périls des derniers temps*. Cette diatribe, où les dominicains étaient pris à partie, fut condamnée par Alexandre IV. Dans un voyage qu'il fit à Rome, Guillaume plaida si bien sa cause, qu'il fut absous par le pape. A peine fut-il parti, que ce même pontife, mieux instruit de son génie inquiet et tracassier, lui écrivit qu'il lui défendait d'entrer en France, d'enseigner et de prêcher. Ce ne fut qu'à l'avènement de Clément IV, successeur d'Alexandre, que Guillaume put retourner à Paris,

Saint Thomas et saint Bonaventure soutinrent avec plus de dignité la cause de leur institut. Le premier se distingua surtout dans ce travail. Il publia trois opuscules, dans lesquels il renverse de fond en comble les faux principes sur lesquels les novateurs étayaient leur système. Il prononça en outre, à Anagni, en présence du pape, une longue apologie, où avec la force et la précision qui caractérisent tous ses écrits, il défendit les religieux contre les allégations fantaisistes de leur injurieux agresseur.

Il fallait entrer dans tous ces détails pour prouver que ce n'était pas précisément pour soutenir les curés de Paris, mais pour se venger des religieux dont les succès dans l'enseignement et la prédication excitaient leur jalousie, que les docteurs de la maison de Sorbonne soulevèrent bien maladroitement la question de juridiction par l'intermédiaire de Guillaume de Saint-Amour. Ils eussent aussi bien adopté un autre champ de bataille, si la victoire leur eût paru plus facile d'un autre côté. Cet écart de doctrine, aux premiers jours de la Sorbonne, fut comme une sorte de péché originel qui eut une influence néfaste sur ce célèbre collège. Dans tous les siècles qui suivirent, il se rencontra des docteurs pour reprendre en leur nom, souvent en forçant la note, la thèse de Guillaume de Saint-Amour sur l'autorité des curés ; et il se trouve que la plupart de ces docteurs, sinon tous, ont fait gémir l'Eglise par une opposition orgueilleuse à son enseignement, au point de friser souvent l'hérésie, quand ils ne l'ont pas embrassée ouvertement. Tels sont Gerson, Jacques Almain, Jean Major ou Le Maire, l'abbé de Saint-Cyran et tous les Jansénistes, Edmond Richer, Simon Vigor, Van-Espen, etc. Assurément une doctrine qui se réclame de tels patrons laisse soupçonner un fond d'erreur qui attire comme par enchantement tous les ennemis plus ou moins avérés de l'Eglise. Il y a là, laissez-moi vous le dire, un critérium qui n'est pas à dédaigner pour l'étude des questions controversées. Quand je vois sur un point non encore défini tous les écrivains aux doctrines louches, aux principes incertains, faire trève à leurs discussions passionnées pour se donner gentiment un baiser Lamourette, j'éprouve comme d'instinct une répulsion pour cet enseignement, et j'incline naturellement vers la contre-partie, qui d'ordinaire a toutes les sympathies de l'Eglise et des saints.

— Vous étiez si animé contre toute la séquelle janséniste, que je n'ai pas voulu vous interrompre quand, en parlant des docteurs aux doctrines louches, vous y avez compris Gerson. Hé ! quoi, le défenseur des prérogatives de saint Joseph, le pieux Gerson, à qui on a attribué, à faux certainement, mais enfin atttribué pendant longtemps la paternité du livre admirable de l'*Imitation,* est rangé par vous parmi les ennemis plus ou moins avérés de l'Eglise ! Vous me surprenez et vous allez scandaliser bien des oreilles. J'attends avec impatience vos preuves à une allégation si contraire à l'opinion généralement adoptée sur le célèbre chancelier de l'Université de Paris.

— Je commence d'abord par vous déclarer, sachant bien que vous ne m'en ferez pas un crime, que je n'ai pas lu tous les ouvrages de Jean Charlier, surnommé *Gerson,* du nom d'un petit village du diocèse de Reims, où il vit le jour ; c'est donc surtout d'après le témoignage d'autrui que j'en parlerai. J'ajouterai en outre, à sa décharge, que plusieurs de ses ouvrages ont été altérés dans l'édition publiée à Paris en 1606 par Edmond Richer, qui, dit-on, les infecta de sa doctrine. Toutefois cette explication ne peut tout excuser, ni justifier surtout les sorties furibondes de Gerson à la cathédrale de Paris contre une bulle d'Alexandre V, ni ses attaques audacieuses contre la papauté. Aussi le cardinal Pallavicini ne craint pas d'affirmer qu'il a tracé la voie à Luther dans sa lutte contre les pontifes romains. Il fut aussi le maître préféré de Mélancthon. C'est donc avec raison qu'Allègre l'appelle *virum Romano Pontifici infensissimum et novitatum in Ecclesia Dei inductorem ;* et le P. Petit Didier, un bénédictin, *indignissimum virum cui fides habeatur in his omnibus quæ contra Romanam sedem declaravit.* Mais nul n'a exécuté Gerson avec autant d'énergie et de sainte indignation que Nardi, dans son traité *des Curés.* « Ce fut, dit-il, un homme au caractère ardent et fanatique, qui fit un mal immense à l'Eglise par

ses fausses doctrines sur le pouvoir des princes temporels et par ses principes hostiles au Saint-Siège... Son audace doctrinale a donné à la France une impulsion fatale qui l'a conduite jusqu'aux bords du schisme. C'est des principes qu'il a posés que sont sortis et la réforme de Luther, et le Jansénisme, et la Révolution française. » Bouix, en ratifiant ces jugements, ajoute cette remarque : « Il en est qui regardent Gerson comme un grave théologien, un écrivain émérite, d'une piété ardente, qui a pu composer le livre de l'*Imitation*. Je soupçonne fort que ces hommes n'ont jamais parcouru, pas même pendant quelques heures, les œuvres de Gerson. Ils y auraient rencontré de la subtilité, des raisonnements puérils, une ignorance complète de l'histoire de l'Eglise et de la tradition, des inepties sur la médecine, la physique et les sciences naturelles, un style ampoulé et plein de suffisance, etc. »

En somme, chez nous, la réputation de Gerson a été surfaite par les Jansénistes et les Gallicans, qui trouvaient dans ses ouvrages un appui pour leurs erreurs. Et voilà le *parochiste* par excellence, le défenseur outré des *seigneurs curés*, comme il aimait à les appeler, *domini curati !* Il s'est fait remarquer, il est vrai, par une dévotion particulière à saint Joseph, dont il voulait même, par excès de zèle, faire déclarer la conception immaculée dans le concile de Constance, en même temps qu'il déclamait contre les réserves pontificales. On doit aussi le louer de l'amour qu'il portait aux enfants, du soin qu'il mettait à leur faire le catéchisme : choses que vous et moi faisons de notre mieux, sans songer à attirer l'attention, ni à désirer les louanges de qui que ce soit. Passons à un autre.

Jacques Almain fut aussi un docteur de Sorbonne, mais un docteur à la conscience large, qui, moyennant une somme d'argent versée par Louis XII, se chargea d'exécuter le pape Jules II, dont le roi de France avait à se plaindre. Ses ouvrages, condamnés par le Saint Siège, ont fait les délices des novateurs du XVI[e] siècle, qui se sont empressés de les éditer. Voilà encore un *parochiste* déclaré !

L'abbé de Saint-Cyran, dans son *Petrus Aurelius*, s'est fait l'apologiste outré des curés, qu'il appelle *minores episcopos*. Non content de cela, il publia, en 1632, une dissertation *de Juribus curatorum*, dont le but avoué est de soutenir le *parochisme*. Tous les Jansénistes ont marché sur ses traces, depuis Simon Vigor, un des membres de la conférence de Bourg-Fontaine, à qui échut le rôle d'attaquer la hiérarchie, jusqu'à Van-Espen, le canoniste attitré des Jansénistes, et Ricci, le complaisant évêque de Pistoie, qui faisait siéger les curés dans les synodes comme juges de la foi, sans oublier notre compatriote de Chaource, dans l'ancien diocèse de Langres, Edmond Richer, dont la réputation n'est plus à faire.

— Me permettrez-vous une observation? J'ai vu, assez souvent même, dans l'admirable traité *de Synodo* de Benoît XIV, le nom de Van-Espen, sans un mot de blâme. Aussi je suis étonné du jugement sévère que vous portez sur cet écrivain.

— A mon humble avis, Benoît XIV est le plus grand canoniste des temps modernes, et je prise infiniment ses opinions. Il cite souvent Van-Espen, mais c'est sans approuver ses erreurs et pour en tirer un argument *a fortiori*. Lorsqu'il s'agit d'établir un point quelconque, s'il peut invoquer en sa faveur l'opinion du canoniste janséniste, Benoît XIV le cite, en disant, sinon expressément, du moins d'une manière équivalente : « Il n'est pas jusqu'à Van-Espen, cet ennemi déterminé de l'Eglise romaine, qui n'adopte ce sentiment. » La preuve est bonne et la méthode peut être employée quelquefois ; néanmoins il en est qui regrettent que Benoît XIV ait ainsi fait passer à la postérité, avec quelque renom de science, un ouvrage qui n'est qu'un plagiat, une compilation mal digérée des écrits gallicans : *Traité des abus par Charles Févret, Traité des droits et libertés de l'Eglise gallicane*, etc. L'oubli et le mépris, c'est tout ce qu'il fallait pour tuer le *Jus canonicum* de Van-Espen.

— J'avoue que les représentants du *parochisme* ne sont pas des plus recommandables. En somme, ce sont les Gallicans, les Jansénistes et quelques docteurs de Sorbonne dont les écrits ont posé les principes de la Réforme. Au besoin, cela me suffirait pour me mettre *a priori* en garde contre leur enseignement. Cependant vous me ferez plaisir de me donner quelques détails sur leur système, parce que j'ai bien d'autres occupations plus utiles pour employer mon temps, que de feuilleter leurs écrits.

— Bien volontiers, mais dans une prochaine causerie. Car, sans que nous y pensions, le temps a marché vite depuis que nous avons commencé.

Adieu, cher ami, et à bientôt.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° La rubrique du Missel semble prescrire un troisième cierge qu'on appelle cierge de l'élévation ; mais dans le diocèse, excepté dans quelques communautés, nulle part, pas même à la cathédrale, on n'allume ce troisième cierge. On dit que même dans les églises de Rome, on ne le fait pas. Cette rubrique est-elle légitimement abolie par l'usage contraire au su et au vu de l'autorité ? Si on ne peut pas prescrire contre une rubrique, que dois-je faire, moi simple curé ? Si j'établis ou plutôt rétablis ce cierge, je serai fortement critiqué par mes voisins, qui me traiteront de minutieux.

2° Dans les éditions même les plus récentes des litanies du Saint-Nom de Jésus, je trouve l'invocation : *Jesu, thesaurus fidelium;* on prétend qu'il faut *thesaure fidelium*, selon les règles de la grammaire. L'*Ami* pourrait-il nous dire quel est le texte admis par Rome, lorsqu'elle a approuvé ces litanies én y appliquant des indulgences? On ne peut pas vouloir donner des leçons de latin au Souverain-Pontife.

3° Les statuts du diocèse prescrivent au moins huit cierges de cire d'abeille pour toute exposition du Saint-

Sacrement. Mais aux saluts solennels, surtout à l'Adoration perpétuelle, on prodigue sur l'autel et ailleurs les bougies *stéarine*. On prétend qu'il y a un décret de Rome, mais on ne le produit pas, qui défend d'apposer sur l'autel toute autre lumière que celle provenant de cire d'abeille. D'autres distinguent et disent qu'on ne peut placer que des cierges en cire sur la table de l'autel, mais que l'on peut fort bien placer de la stéarine sur les gradins entre les grands chandeliers et sur les côtés, au milieu de bouquets de fleurs. Qu'en dit l'*Ami?* Il est certain que si l'on exige partout sur l'autel des cierges en cire, nos saluts et nos adorations deviendront bien piètres.

4° J'ai dans mon église une chapelle latérale dédiée de temps immémorial à sainte Anne. Une famille riche propose de restaurer à neuf cette chapelle, de faire faire un magnifique autel avec une statue de Notre-Dame de Lourdes, et cela au grand contentement de la paroisse et de la fabrique, excepté cependant de quelques vieilles dévotes qui trouvent étrange que la fille chasse la mère de son autel, d'autant plus que le maître-autel est déjà dédié à la Sainte-Vierge, patronne de l'église. Je demanderai donc à l'*Ami* si un curé peut de son chef changer les titulaires des chapelles latérales sans en référer à l'évêque?

R. — Ad I. Le cierge de l'élévation est mentionné en deux endroits du missel : d'abord dans les *Rubriques générales*, titre 20, ensuite dans le *Ritus celebrandi missam*, titre VIII, n. 6. Mais d'après l'opinion la plus commune des liturgistes, et d'après la pratique la plus générale des églises, même en Italie, cette rubrique ne serait pas obligatoire, mais simplement directive. Nous ne pensons pas qu'on puisse obliger aucun curé à établir cette rubrique. Saint Alphonse dit que, même de son temps, cette rubrique n'était plus en usage.

Ad II. Dans les litanies du Saint-Nom de Jésus, faut-il dire *Jesu, thesaure fidelium*, ou bien *thesaurus fidelium?* Il est impossible de trancher la question. Nous avons sous les yeux des versions différentes, bien que toutes soient récentes et approuvées par des Congrégations romaines. Le Rituel romain édité en 1882 et approuvé par la sacrée Congrégation des Rites, porte *thesaurus fidelium*. Au contraire l'ouvrage du R. P. Béringer édité de cette année même 1890, approuvé par la sacrée Congrégation des Indulgences, emploie le vocatif *thesaure fidelium*. Cette dernière version est d'accord avec les autres invocations qui sont toutes au vocatif, *Jesu potentissime, Jesu patientissime. Jesu bone pastor*, etc., etc. Il y a donc liberté jusqu'aujourd'hui.

Ad III. Les rubriques prescrivent la vraie cire, c'est-à-dire la cire d'abeille sur l'autel.

Est-il vrai qu'un décret de la sacrée Congrégation des rites autorise à mettre *sur l'autel* des cierges en stéarine pour augmenter le nombre des lumières? Nous n'avons jamais vu ce décret, et nous pensons qu'il n'existe pas.

Ne pourrait-on pas, outre le nombre de cierges en cire prescrits, employer des lumières qui ne seraient pas en cire d'abeille? Nous croyons qu'on le peut. A Rome, pendant toute la durée des Quarantes-Heures, on exigeait d'abord vingt cierges en cire. Plus tard, on eut égard à la pauvreté des églises, et l'on permit d'alimenter dix de ces lumières avec d'autres matières, par exemple avec de l'huile ou du suif. C'est Gardellini qui nous fait connaître ce détail dans ses *Commentaria... pro Oratione Quadraginta Horarum*.

« Quoniam vero per Horas Quadraginta, diu noctuque, nunquam cessare debet Oratio, ideo jubet insuper hæc sanctio, ut etiam nocturno tempore, licet clausis Ecclesiæ janius, totidem ac in die collucescant lumina. Aliquid tamen de rigore remittens, ecclesiarum consulit paupertati; quamobrem permittit ut interea adhiberi possint lumina ex alia viliori materia, puta ex oleo, aut adipe, dummodo saltem decem ex cera sint, quorum pondus non determinatur, quum solum qualitas et numerus sint in præcepto. » (§ VI, n. 2).

On peut conclure de ce passage que le Saint-Siège ne condamnerait pas les églises qui ajouteraient au nombre réglementaire de cierges en vraie cire d'autres lumières qui ne seraient pas en cire.

Il serait convenable, pour ne rien dire de plus, que ces dernières lumières ne fussent pas placées sur l'autel.

On voit avec quelle mesure nous traitons cette question. La raison en est que nous n'avons pas de décisions positives sur ce point et que d'autre part bon nombre d'églises, d'ailleurs assez rigides, se permettent de placer des chandelles en stéarine à l'extrémité de l'autel ou sur les gradins.

Mais nous répétons qu'il n'y a pas de décrets sur ce point.

Ad IV. Lorsqu'on a donné un titulaire à une chapelle, il ne convient aucunement de changer ce titulaire. Nous avons montré dernièrement dans cette Revue qu'il est souverainement convenable, quand une église était détruite, de la rebâtir sous le même titre. A plus forte raison doit-on conserver ce titre tant que la chapelle subsiste. En tout cas, ne faites rien sans consulter l'Ordinaire.

Q. — 1° Est-il liturgiquement nécessaire qu'il y ait un bénitier à la porte de la sacristie? Le prêtre doit-il prendre de l'eau bénite avant de célébrer la sainte messe?

2° Le porte-croix doit-il faire la génuflexion lorsque le prêtre la fait avec les clercs aux pieds de l'autel avant d'aller auprès du catafalque pour donner l'absoute, ainsi qu'au retour?

Où doit-on placer le porte-croix pendant que le prêtre fait la génuflexion, derrière le prêtre ou sur la même ligne que les enfants de chœur et le célébrant?

3° Au retour du cimetière pour un enterrement, c'est-à-dire à la rentrée à l'église, le prêtre n'a-t-il aucune oraison à dire aux pieds de l'autel?

R. — Ad I. Nous ne voyons pas dans les rubriques, dans les décrets des Congrégations, ni dans le droit canon, de prescription positive qui fasse une obligation stricte d'établir un bénitier à la porte de la sacristie. Mais assurément on irait contre l'esprit de la liturgie et contre la pratique des églises bien tenues en ne prenant pas d'eau bénite, si on peut le faire commodément. En 1779 les Franciscains de l'Observance demandèrent à la

Sacrée Congrégation des Rites si l'on pouvait en prendre et se signer :

« An sacerdos pergens ad celebrandum, et calicem manu sinistra portans, possit ad januam sacristiæ accipere aquam benedictam, eaque se signare ? »

La Sacrée Congrégation répondit dans le sens que nous venons d'indiquer :

« Si commode fieri potest, se signet ; sin minus, se abstineat. »

Ne pourrait-on pas trouver dans cette réponse une sorte d'obligation.

Aussi tous les cérémoniaux recommandent aux servants et aux ministres sacrés de donner de l'eau bénite aux célébrants, puis de se signer eux mêmes. Et Mgr Barbier de Montault dit avec beaucoup de raison :

« Il est de règle aussi qu'il y en ait un (bénitier) à la porte de la sacristie, en dedans ou en dehors, afin que le prêtre se signe avant de monter à l'autel. »

Ad II. Le porte-croix est dispensé par tous les auteurs de faire la génuflexion, car il ne conviendrait pas d'humilier la croix.

Quant aux acolythes qui accompagnent la croix, ils en sont également dispensés par la presque unanimité des liturgistes. Nous disons *presque* unanimité, parce qu'il y a deux ou trois auteurs qui prescrivent cette génuflexion. Nous conseillons de ne pas la faire.

Mais où se placent-ils pendant que le célébrant, le diacre, le thuriféraire, le cérémoniaire font la génuflexion ? Il n'y a pas de règle, et les pratiques varient selon les églises.

Ad III. Au retour du cimetière, le prêtre n'a-t-il aucune oraison à dire aux pieds de l'autel ? Il faut établir une distinction entre l'enterrement des adultes et celui des enfants.

Dans l'enterrement des adultes, on dit, en *revenant* à l'église ou à la sacristie, l'antienne *Si iniquitates,* le psaume *De profundis* et la reprise complète de l'antienne *Si iniquitates.* Il n'y a aucune oraison à dire devant l'autel, attendu qu'il n'y en a aucune prescrite ou recommandée par le Rituel.

Mais il en est autrement à la sépulture des enfants. En revenant du cimetière on lit le cantique *Benedicite.* Puis, arrivé *devant l'autel,* on dit *Dominus vobiscum,* et l'oraison *Deus qui miro ordine etc.*

Q. — An mulier quæ est pro sacerdote suæ parochiæ, æquâ utrinquè culpâ, petra scandali, quùm irrita maneant ejus promissa et proposita, *possit* vel etiam *debeat* excitari, ad occasionem solvendam, ut nomen sacerdotis tradat obsignatum confessario qui illud mittat episcopo, addens esse rationes graves ut aliàs sacerdos transferatur ?

R. — *De jure ecclesiastico,* neque debet, neque potest hæc mulier denuntiare Episcopo sacerdotem, etsi parochum, cui ipsa fuit, et qui ipsi vicissim et simul occasio fuit peccati : quia, cùm hic parochus non sit confessarius, certo non intervenit sollicitatio ad turpia occasione aut prætextu confessionis facta, quæ sola de jure est denuntianda.

An sit autem obligatio denuntiandi *ex jure naturali ?* Affirmandum est, si hic sacerdos sit valde perversus, multos corrumpens, aut prævideatur corrupturus. In hoc casu habendus esset uti lupus in ovili, quo viso, omnes clamare, ideo pastorem ceu Episcopum monere tenerentur (Craisson). Si vero agitur, non de consuetudine hoc genus peccati committendi, aut ad illud sollicitandi, vel de aliquâ culpâ hominem perditum ostendente, sed de culpis semel vel iterum commissis et expiatis, non est præscribenda denuntiatio, quia non datur ratio sufficiens famam sacerdotis lædendi (Bouvier).

An ideo prædicta mulier induci *possit* ac *debeat* ad tradendum Episcopo nomen talis sacerdotis, judicandum erit ex dictis de obligatione naturali denuntiandi. Et quidem, cum ipsa sit pro sacerdote occasio peccati voluntaria et culpabilis, ipsi primum erit injungendum, etiam sub pœnâ negandæ absolutionis, ut petram scandali huic sacerdoti anteponere cesset penitùs. Ipsam ergo se primo accuset pœnitendo, et tollat occasionem peccati voluntariam et proximam.

Quid autem si mulieris *promissa et proposita maneant irrita,* et occasio subsistat proxima, in quâ nempe, utroque consentiente, frequenter peccatum committatur ? Non erit jam absolvenda mulier. Ipse sacerdos non magis absolutione dignus est. Insuper potest, *ut sollicitans ad turpia,* denuntiari à muliere, quæ non tenetur aperire culpam propriam seu consensum in peccatum. Denuntiatio vero anonyma, in quâ affirmatur tantum *esse rationes graves alio transferendi* prædictum sacerdotem, fere inutilis evadet, aut non multum proficiet, cum nihil in specie asseratur de quo judicium ferre possit Episcopus. In casu tamen permitti posse videtur, quia non absque utilitate erit monere Episcopum, etsi medio valde imperfecto, ut saltem attendat cum majori vigilantiâ ad agendi rationem sacerdotis denuntiati.

Utrum vero talis denuntiatio etiam præcepta ab Episcopo esse possit ? Respondetur cum Gury (t. II, n. 590) : « In nonnullis locis de jure particulari præcipitur, ut denuntietur quicumque sacerdos ad turpia sollicitans, licet non sit confessarius, vel absque ullâ relatione ad confessionem sollicitaverit. Sed plures canonistæ, præsertim recentiores, negant Episcopum hujusmodi statutum ferre posse : quia ex jure canonico sacerdos ab Episcopo damnari non possit nisi legitimis testibus et probationibus convictus fuerit ; proinde delictum occultum punire hic minime potest, nec contra reum procedere, ob defectum omnis probationis canonicæ et juridicæ. »

Q. — Un prêtre succursaliste du diocèse de N. a été conduit par les circonstances à répéter dans une lettre *essentiellement* privée des paroles qui lui avaient été dites. Cette lettre a été communiquée à son évêque qui attribue à la citation un caractère pornographique et diffamatoire. Là-dessus, l'évêque veut changer le prêtre, bien qu'il

soit à plus de soixante kilomètres des personnes auxquelles la lettre a été adressée, lui donner une paroisse bien moindre que celle qu'il occupe, sauf, dans 3 ans, à le replacer dans une paroisse plus importante.

Le prêtre observe que la phrase incriminée ne peut avoir le sens qu'on lui prête, qu'elle ne lui appartient pas, qu'il ne peut-être responsable de la diffamation que ferait d'elle-même ou des siens la personne qui a reçu sa lettre. De plus, vu certains agissements et certaines circonstances, son déplacement qu'on ne peut expliquer par aucune raison canonique, porterait atteinte à sa considération et à de graves intérêts matériels. En effet, la maison qui sert de presbytère a été achetée et restaurée par le curé dont il s'agit. Elle représente des sommes relativement importantes dues à plusieurs personnes. S'il part avant d'avoir consenti la vente de la maison à la commune, celle-ci s'en prévaudra pour ne pas acheter ou n'offrir qu'un prix dérisoire et insuffisant à couvrir les dettes dont elle répond. De là, réclamation de la part des créanciers, embarras du prêtre d'autant plus grand que sa nouvelle paroisse sera loin de lui offrir les ressources que lui procure celle qu'il occupe.

L'évêque parait céder, certainement sans qu'il s'en doute, à des influences qui voudraient, au moyen de son autorité, assouvir des rancunes, et aussi à son désir bien connu d'être agréable aux laïques et aux personnes du jour. Cela posé, on demande :

1° Si l'évêque a le droit d'intervenir de tout le poids de son autorité dans une question secrète et privée, et de prendre parti contre un de ses prêtres.

2° S'il peut considérer comme une raison canonique, motivant un changement avec disgrâce et pertes considérables, une citation faite dans un document privé que les intéressés ont tout intérêt à tenir caché.

3° S'il ne va pas contre une ou plusieurs raisons canoniques qui s'opposent au changement d'un curé succursaliste, et quelles sont ces raisons.

4° Le curé peut-il exiger de la part de l'évêque persistant à le changer, une sentence régulière de laquelle il appellerait à Rome ?

5° Quelles formalités à remplir pour cet appel ?

6° Quelles dépenses et quel temps l'appel entraine-t-il ?

7° Le curé qui peut se pourvoir en cour de Rome, est-il obligé d'accepter la nouvelle position que lui fait l'évêque ?

8° Pourrait-il rester dans sa paroisse actuelle, puisqu'il y est propriétaire, ou bien encore se retirer dans sa famille en attendant la solution de Rome ?

Le prêtre ne veut manquer en quoique ce soit au respect dû aux supérieurs. Il ne veut pas non plus, par ignorance ou par quelque fausse démarche qui en serait la suite, compromettre sa cause en cour de Rome, s'il juge bon de l'y porter.

R. — Ad I. Une lettre privée peut saisir l'évêque d'une cause à traiter comme elle le comporte. Dans le cas présent, il s'agirait d'une plainte d'un diocésain qui se croit diffamé ou insulté par le curé ; il apporte en preuve la lettre du curé. L'évêque doit examiner ce qu'il en est, sur cette plainte et sur cette lettre. Si le prêtre a mal agi, son autorité épiscopale lui permet de corriger le curé ; mais il doit voir si c'est le cas de le reprendre en particulier, ou de le faire de quelque façon extérieure.

Ad II. Comme aucune cause canonique n'est requise pour le changement d'un curé amovible, bien que le devoir de l'évêque soit de ne blesser en rien la justice dans cet exercice de son droit, si l'évêque change le curé à cette occasion, on ne peut dire qu'il a excédé en cela son pouvoir.

Ad III. Les raisons qui pourraient s'opposer au déplacement du curé amovible se prennent, ou du bien général dont l'évêque est juge, ou du bien particulier, si le curé, par exemple, en subissait un dommage immérité dans sa réputation ou dans ses biens.

Ad IV. L'évêque n'étant pas tenu d'user de la forme du jugement pour le déplacement d'un curé amovible, celui-ci n'a aucun fondement sur lequel il puisse s'appuyer pour réclamer le jugement et la sentence.

Il n'y a pas non plus d'appel proprement dit contre la décision de son évêque qui le déplace, mais seulement un *recours* au Saint-Siège.

Ad V. Pour le recours, aucune forme n'est exigée. On expose le fait, on formule sa demande, on donne les motifs avec les preuves à l'appui. On adresse le tout au Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation du Concile.

Si la Sacrée Congrégation du Concile accepte le recours, l'évêque est appelé à exposer ses raisons et à donner son avis sur la plainte. Le plus ordinairement l'affaire est traitée sur les mémoires fournis par les parties, et après le résumé donné, avec les autorités et raisons, par le secrétaire rapporteur.

Ad VI. Il nous est impossible de le dire.

Ad VII. Il n'y est pas obligé par ou pour son recours. Mais il peut avoir de bonnes raisons, d'autre part, pour l'accepter.

Ad VIII. Il le pourrait, mais en s'exposant, si sa présence était nuisible au bien de sa paroisse, aux mesures que l'évêque croirait devoir prendre contre lui, et à beaucoup de désagréments personnels.

Dans sa famille, sa présence n'aurait pas les mêmes inconvénients. Elle pourrait bien aussi ne lui être d'aucun avantage. Il faudrait de bien fortes raisons pour que le Saint-Siège le fit réintégrer dans son ancienne paroisse. Dès lors, il n'y a pas d'avantage à se tenir en expectative dans sa famille.

Nota. Bien que l'évêque puisse déplacer un curé amovible sans une cause canonique, le Saint-Siège n'admet pas qu'il le fasse sans raison et contre l'équité. Si la chose avait eu lieu ainsi, il imposerait à l'évêque de réparer le dommage de la manière et dans la mesure qui serait possible.

Nous conseillons à M. le curé de faire valoir auprès de son évêque les raisons qui lui paraissent s'opposer à son changement, et spécialement la condition dans laquelle il se trouve au sujet du presbytère. Si ces raisons ne suffisent pas pour le faire maintenir à son poste, qu'il le quitte et ne reste pas sur place dans sa maison. Il y aurait même avantage, à notre avis, à ce qu'il acceptât le poste qui lui est offert, et qu'il s'abstînt de toute récrimination. S'il se croit lésé, qu'il porte l'affaire à Rome en la forme que nous avons dit. Mais il faut que ses raisons soient bonnes et qu'il soit bien sûr que celles de son évêque ne sont pas aussi bonnes ou meilleures. Autrement, il vaudrait beaucoup mieux se tenir là, et attendre l'effet des bonnes promesses de l'évêque, auquel il pourrait, au besoin, les rappeler dans l'occasion.

Q. — Une personne légataire universelle promet de vive voix au testateur qui se trouve sur son lit de mort de donner à une tierce personne, parente du testateur, la somme de mille francs. Au décès de son bienfaiteur, la légataire ne possède que des bons ou des effets sur des propriétaires, parce que tout son héritage a consisté en valeurs de cette espèce. Voulant s'acquitter des intentions du défunt, elle cède un des effets reçus en héritage, et ayant la valeur de mille francs dans son esprit, parce qu'elle le croit bon.

Quelque temps après, la personne qui s'est acquittée des dernières volontés de son bienfaiteur, apprend que cet effet ne sera pas payé intégralement, ou du moins qu'à cause d'une pension à fournir au père et à la mère du signataire la somme de mille francs ne sera payée qu'à la mort des parents de la personne qui a reçu cet effet en paiement, et que tous les intérêts seront perdus, sauf ceux de deux ou trois années qui seront ajoutés au capital exigible seulement dans un temps indéterminé. — La personne est elle obligée de compléter les mille francs et de payer les intérêts perdus ?...

Prière de faire au cas toutes les hypothèses possibles.

R. — Il convient de noter, tout d'abord, que la promesse faite par la personne légataire universelle, en faveur d'une autre personne, parente du testateur, peut produire une obligation de fidélité ou de justice.

Si le testateur n'a pas voulu imposer à la personne légataire l'obligation de donner mille francs à sa parente, s'il s'est contenté de faire appel à sa générosité et de lui exprimer un désir, et si la personne qui a promis, a interprété dans ce sens la pensée du testateur, elle est tenue à remplir sa promesse, *ex fidelitate*, et non en justice. Au contraire si le testateur a voulu imposer à la personne légataire la charge de payer mille francs, s'il a fait de la promesse d'acquitter cette charge, une condition au moins implicite de ses dernières dispositions, la personne légataire est liée en justice par sa promesse. Elle doit mille francs à la parente du testateur. La méconnaissance de cette obligation entraînerait une double injustice : contre le testateur d'abord, qu'elle aurait privé par un moyen frauduleux de la liberté de disposer de son bien ; contre sa parente ensuite, qu'elle aurait empêchée par le même moyen injuste d'acquérir un bien auquel elle pouvait légitiment prétendre.

Il nous semble, d'après l'exposé de la question, que c'est la seconde des deux hypothèses, qui est la vraie.

Or quoiqu'il en soit de la nature de l'obligation contractée par la personne légataire universelle, celle-ci a tenu à s'en acquitter au plus tôt, en remettant à la personne parente du testateur un effet ou billet de la valeur nominative de mille francs. A-t-elle satisfait à son obligation ?

Si l'effet ou le billet valait réellement mille francs, au moment où il a été remis et accepté, et si la déperdition qu'il a subie est imputable à la personne parente du testateur, qui aurait pu en obtenir, en faisant les diligences convenables, le paiement intégral, il semble que la personne légataire universelle n'est plus tenue à rien.

Il en sera tout autrement, si au moment où le billet a été donné en paiement de la somme de mille francs, sa valeur nominative était supérieure à sa valeur réelle. Car alors la somme donnée n'était pas de mille francs ; elle était représentée par la valeur réelle du billet. Or la valeur réelle d'un billet est diminuée par la difficulté, et surtout par l'impossibilité plus ou moins prolongée d'en poursuivre et d'en obtenir le remboursement, surtout quand au péril du capital se joint la perte des intérêts. Dans ce cas, la personne légataire universelle n'aurait donc pas satisfait pleinement à son obligation.

A quoi est-elle tenue maintenant, dans cette seconde hypothèse ? A parfaire la somme de mille francs, qu'elle devait donner. En effet, ce qu'elle a donné ne valait pas mille francs ; elle doit ajouter ce qui manque pour compléter cette somme. Mais, que devra-t-elle ajouter ? C'est difficile à déterminer. Il faudrait s'en rapporter au jugement d'hommes prudents et désintéressés, qui auraient une parfaite connaissance des personnes et des choses, et au besoin provoquer une sorte de composition, une entente cordiale entre les deux personnes intéressées. Il y a peut-être un autre moyen plus simple, qui certainement tranquillisera la conscience de la personne légataire, et que pour cela nous lui conseillons d'employer : c'est de reprendre le billet qu'elle a donné, et de verser la somme de mille francs, avec les quelques intérêts dont la parente du testateur aurait été frustrée par suite de l'insolvabilité du débiteur du billet.

Q. — Je lis dans vos *Tables générales*, p. 91. « Un curé... dont le traitement a été supprimé..., doit acquitter *sub gravi* la messe *pro populo*. Même solution pour le vicaire qui a charge d'âmes dans... une paroisse, au décès du curé. »

Je suis curé en *droit*, sans titre en *fait*. J'ai charge d'âmes, sans pouvoir exercer ma charge. En conséquence, à quoi suis-je et puis-je être tenu pour la messe *pro populo ?*

Ma position est un mystère dont voici l'explication.

J'ai bien été nommé par l'évêché curé d'une paroisse voisine, qui venait de perdre son titulaire, etc.,; en droit, j'en suis curé depuis le 15 février. Mais, en fait, je n'ai pas encore pu prendre possession, parce que les marguilliers s'obstinent à refuser d'en signer le procès-verbal, refus, d'ailleurs, dont ils ne peuvent donner aucune raison valable.

Sur quoi, l'évêché interpellé m'a dit que je devais néanmoins la messe *pro populo*, à partir du 15 février, par la raison que j'avais le titre et que le refus des marguilliers de signer le procès-verbal de la prise de possession ne m'empêcherait pas de percevoir le traitement !!!

Mais cela est-il bien vrai ? On m'assure plutôt que jamais l'Etat ne me donnera de traitement que sur production du procès-verbal dûment signé de ma prise de possession. D'où, d'après le raisonnement même de l'évêché, je ne dois nullement jusqu'à nouvel ordre la messe *pr populo*.

Quid juris ? Veuillez me dire ce à quoi là-dessus je puis être tenu, à votre sens.

Et, pour y aider, je dois encore vous faire observer que je ne puis percevoir aucuns fruits dudit bénéfice, jusqu'à nouvel ordre inaccessible pour moi.

R. — Canoniquement, à moins de prescriptions diocésaines ou de coutumes particulières qui en fassent une nécessité, l'acte du bureau des marguilliers n'est pas nécessaire pour que le curé

nommé jouisse de la juridiction qui lui appartient en vertu de sa nomination par l'évêque et du droit de faire les fruits siens. De là résulte cette conséquence qu'il a toutes les charges attachées à son titre de curé, entre autres celle d'acquitter la messe *pro populo*.

Au point de vue civil, à s'en tenir aux termes de l'ordonnance du 13 mars 1832, ce n'est pas non plus le certificat du bureau des marguilliers qui constitue la prise de possession : il ne fait que la constater et la certifier. Le traitement court depuis le jour de l'installation constaté par le bureau des marguilliers. Rien n'empêche que le bureau, revenu à des sentiments meilleurs, ne constate l'installation à partir du 15 février ou l'un des jours suivants. Dans cette hypothèse le curé jouirait du traitement depuis le 15 février et ainsi la principale raison pour laquelle il se croirait déchargé de la messe *pro populo* serait détruite.

Si le bureau des marguilliers persiste dans son refus ou que, consentant à signer le procès-verbal d'installation, il ne veuille en fixer la date qu'au jour ultérieur où sa résistance aura cessé, le curé y perdra la partie de son traitement répondant au temps écoulé depuis le 15 février jusqu'à la date admise pour l'installation. Mais les membres du bureau demeureront liés par l'obligation que leur fait leur opposition volontaire et non motivée, de réparer pécuniairement le dommage causé par leur fait au curé. Le curé conserve donc à ce sujet un droit qui peut n'être pas coté bien haut, mais qui n'en est pas moins un droit représentant la part de traitement dont il est injustement spolié. Et ainsi, il paraît encore qu'il doit subir les charges attachées à son titre.

Le bureau des marguilliers est composé de quatre membres, y compris le curé ; trois signatures suffisent : on peut compter celle du curé lui-même. On pourrait ainsi avoir raison d'un récalcitrant s'il ne s'en trouvait qu'un.

En assurant le curé que cette opposition n'empêcherait pas le curé de percevoir son traitement, l'évêché supposait ou que le bureau des marguilliers cesserait son opposition et ferait dater l'installation du premier moment, ou qu'il serait pris des mesures pour constater légalement ce refus et passer outre.

Quoi qu'il en soit, nous ne voyons aucune raison qui le décharge de l'obligation de la messe *pro populo*.

Q. — 1° A quel tribunal devrait s'adresser un religieux, exempt de la juridiction de l'Ordinaire, s'il avait à demander justice contre un prêtre séculier et réciproquement ?

2° Dans un différend de ce genre, l'évêque et le supérieur régulier pourraient-ils s'entendre pour juger l'affaire de par eux et sévir contre le coupable ? — Les intéressés seraient-ils tenus d'accepter ce compromis et ses conséquences ?

3° Il me semble que dans ce cas aucun des deux pouvoirs n'a une juridiction assez étendue et que l'affaire dépendrait de Rome ? Ai-je raison ? De quel tribunal et par quelles voies ?

R. — C'est un principe général que le plaignant, *actor*, suit le for de l'accusé ; et, par conséquent, la compétence du for ne peut se prendre que du juge à la juridiction duquel l'accusé est soumis : *Sicque*, dit Reiffenstuel, *competentia fori nonnisi in ordine ad judicem, cujus jurisdictioni reus subjectus est, desumi potest.*

Pour les religieux qui veulent intenter un procès à un prêtre, ils doivent s'adresser à l'évêque de ce prêtre ; mais il leur faut, à eux, et non pas à l'évêque, la permission de leur supérieur : car par la profession religieuse ils deviennent morts au monde, ils cessent de s'appartenir et ils sont assimilés aux enfants de famille qui ne peuvent régulièrement plaider sans le consentement de leur père. C'est au monastère qu'il appartient d'agir pour eux [1].

Pour le prêtre qui voudrait intenter un procès à un religieux, il faudrait s'adresser aux supérieurs réguliers, qui seraient obligés dans ce cas à procéder juridiquement. Aucune permission de l'évêque ne lui est nécessaire pour cela.

Q. — 1° D'après la loi nouvelle sur les cloches, par exemple à la Fête-Dieu, et dans les endroits où la procession a un long parcours et dure une ou deux heures, peut-on sonner plus d'un quart d'heure, en supposant qu'on arrête un petit instant à chaque quart d'heure ?

2° Les princes régnants ou non régnants, *item* les princesses, etc., ont-ils encore droit aux saluts du prêtre célébrant dans les offices religieux ?

R. — Ad I. La loi concernant les cloches ne spécifie rien sur la durée des sonneries.

Un règlement a dû intervenir dans chaque diocèse par l'entente de l'évêque et du préfet. Il faut en voir le texte pour savoir ce qui est reglé. Mais il nous paraît difficile à croire qu'un règlement de cette nature ait interdit de dépasser le quart d'heure pour les sonneries religieuses.

Ad II. L'Eglise accorde des honneurs spéciaux aux princes et aux magistrats suprêmes dans le pays qui leur est soumis, comme d'être arpergés à part et avant le peuple. Ces honneurs sont en grande partie réglés par la coutume. Rien n'est venu modifier les lois et le sentiment de l'Eglise à ce sujet. Elle n'a jamais refusé à qui que ce soit les honneurs réclamés par la dignité ou les convenances.

Q. — 1° Je désirerais une paraphrase explicative, claire et lucide, de I ad Thessal. IV, 12-17.

2° Saint Paul enseigne-t-il ici qu'il y a des hommes qui ne mourront pas ?

R. Ad I. Pour bien saisir la pensée de l'Apôtre dans le passage indiqué, il faut savoir à quelle préoccupation, à quel doute, à quelle crainte, à quel sujet de tristesse il voulait apporter remède. Mais comment l'apprendre ? Du passage lui-même.

Les Thessaloniciens étaient travaillés d'un sentiment de crainte : « Ut non contristemini. »

[1] Brillaud, *Manuel de la juridiction ecclésiastique*, n. 202 et 329.

Cette crainte avait pour objet ceux d'entre les fidèles que la mort emportait avant le second avènement du Christ : « Nolumus vos ignorare de dormientibus. »

Ils craignaient à leur sujet que, le Christ venant pendant qu'ils seraient dans le tombeau, ils ne demeurassent privés de la gloire et du bonheur de son royaume, tandis qu'en jouiraient ceux qui se trouveraient vivre à ce moment. C'est ce qui ressort de l'opposition mise par l'Apôtre entre ceux qui se sont ou se seront « endormis » du sommeil de la mort, et ceux qui vivront jusque-là : « Eos qui dormierunt;... Nos qui vivimus, qui residui sumus. »

En tout cela, il n'est question que des fidèles : « Mortui qui sunt in Christo » ; par opposition aux incrédules : « Ut non contristemini sicut et cæteri qui spem non habent. »

Pour rassurer les Thessaloniciens, saint Paul leur affirme au nom de Dieu et comme révélée, « in verbo Domini », cette vérité consolante, que tous ensemble, et ceux qui seraient morts auparavant et ceux qui arriveront vivants à cette époque, iront en même temps au devant du Christ et jouiront ensemble de la même gloire éternelle, sans que les uns aient sur les autres aucun avantage du temps ou du sort : « Non præveniemus eos qui dormierunt ; simul rapiemur cum illis obviàm Christo in aera, et sic semper cum Domino erimus. »

L'Apôtre ne traite pas de la résurrection des méchants, ni de la manière dont les bons passeront à la vie glorieuse.

Cela posé, voici la paraphrase qu'on nous demande :

« Nous ne voulons pas, mes frères, que vous soyiez dans l'ignorance au sujet de ceux qui s'endorment » avant nous du sommeil de la mort, « afin que vous ne vous attristiez pas comme ceux qui n'ont pas d'espérance.

« Car si nous croyons que Jésus est mort et ressuscité », nous devons croire aussi que « Dieu amènera de même » à la gloire « ceux qui » avant sa venue « se seront endormis en lui. »

« Nous vous affirmons en effet, sur la parole du Seigneur, que nous qui vivons, qui sommes survivants jusqu'à l'avènement du Seigneur, nous n'aurons aucune avance sur ceux qui se seront » précédemment « endormis dans le Seigneur. »

« Car le Seigneur lui-même, au commandement, à la voix de l'Archange, au son de la trompette de Dieu, descendra du ciel ; et » au même moment, en un clin d'œil, comme il est dit aux Corinthiens, « ceux qui seront morts auparavant auront préalablement ressuscité ; puis nous, les vivants, les survivants, nous serons emportés avec eux dans les airs; et ainsi nous serons à jamais avec le Seigneur. »

Ad II. On voit déjà, par les explications données ci-dessus et par la paraphrase, que saint Paul n'affirme directement ni ne nie que les hommes vivant au dernier jour ne mourront pas. Mais on peut se demander s'il ne le donne pas à entendre en se servant de ces expressions : « Nous les vivants, nous les survivants. »

Nous répondons que les auteurs ne sont pas unanimes sur cette question. Saint Justin, saint Augustin tout d'abord, Cajetan et d'autres ont pensé que les derniers hommes iraient au jugement sans subir la mort. Outre notre passage de l'Epître aux Thessaloniciens, on invoqua encore le texte de saint Paul aux Corinthiens (I Cor. xv, 51) qui dans la Vulgate se lit : « Omnes quidem resurgemus, sed non omnes immutabimur. »

Quelques-uns lisent dans le texte grec : « Omnes quidem non dormiemus, sed omnes immutabimur » : ce qui signifierait que tous ne mourront pas, mais que quelques-uns arriveront à la gloire sans avoir passé par la mort. On se base encore sur ces paroles du Symbole que le Christ viendra « juger les vivants et les morts, » ce qu'on explique de ceux qui seront alors en vie et de ceux qui seront morts auparavant.

Mais c'est là un sentiment abandonné de tous les interprètes. Saint Augustin s'est corrigé lui-même et a enseigné dans la *Cité de Dieu* que tous les hommes sans exception subiront la mort. Le texte de l'Epître aux Corinthiens ne doit pas se lire dans le grec comme il est dit plus haut. La négation a été déplacée dans cette version. On doit lire : « Omnes quidem dormiemus, sed non omnes immutabimur. » Dans le Symbole, comme dans le texte aux Thessaloniciens, « vivos » comme « qui vivemus » désignent ceux qui seront vivants au dernier jour du monde, mais qui subiront déjà la mort avant de ressusciter et de paraître au jugement dernier.

Que tous les hommes doivent mourir, sans aucune exception, c'est ce qui ressort principalement de ce que la peine de mort a été portée contre tous les descendants d'Adam : « Sicut per unum hominen peccatum in hunc mundum intravit et per peccatum mors, et ita in omnes homines mors pertransiit. » (Rom. v, 12.)

Il n'a pas même été fait d'exception pour la sainte Vierge et pour Notre-Seigneur qui n'avaient point péché en Adam « in quo omnes peccaverunt, » ni contracté la dette de la mort. Comment concevrait-on une exception pour les hommes du dernier jour ? Ils ne feront pas séjour dans le tombeau, mais ils subiront la loi commune et paieront la dette de toute chair.

Q. — Je viens vous prier de me laisser prendre la respectueuse liberté de solliciter de l'*Ami du clergé* dont la compétence en droit canonique est bien connue, la solution d'un cas qui, pour se présenter souvent, a quelquefois des conséquences funestes peu communes.

X... ordonné prêtre avec le titre de mission dans une société de prêtres relevant de la Propagande de Rome, sans lettres dimissoriales de son évêque d'origine et de domicile en vertu d'un privilège spécial, mais avec celles du supérieur de la Société à laquelle *concessa est facultas Ordines recipiendi a quocumque Episcopo* et à laquelle X. appartenait après y être entré avec des lettres testimoniales; X... sortit donc ensuite de cette Société, spontanément, mais pour de justes raisons et

avec l'assentiment écrit de ses supérieurs. Or quelques jours après, dénoncé à son Ordinaire comme n'étant plus membre de la dite Société, il se vit privé *a divinis* pour avoir l'unique tort de n'être inscrit à aucun diocèse et de manquer de titre.

1° X... dépend-il de la juridiction de l'évêque à laquelle il était soumis avant son inscription à l'institut qui l'a fait ordonner, et de quelle église fait-il partie ?

2° La suspense portée contre lui était-elle licite ?

3° Enfin que serait-il advenu si X... après avoir quitté sa Congrégation et par suite perdu son titre clérical d'ordination, n'avait pu se procurer son titre de patrimoine, ou trouver un évêque qui voulut bien l'incorporer à son diocèse ?

R. — Ad 1m. D'après divers décrets des Congrégations romaines, un prêtre qui a été ordonné dans une société séculière, avec ou sans lettres dimissoriales de son évêque, appartient en droit à son diocèse d'origine, s'il vient à quitter la société.

Nous pouvons citer deux décisions de la sacrée Congrégation du Concile relativement à ce cas. La première est du 26 janvier 1833. Voici le fait : Un prêtre du diocèse de Rieti, nommé Gaspard Brizi, avait fait profession dans une maison de la Mission, et, avec les lettres dimissoriales de son supérieur, qui peut les délivrer en vertu d'un privilège, s'était fait ordonner par le cardinal-vicaire de Rome. Renvoyé de la Congrégation, il revint dans sa patrie et sa famille. L'évêque ne lui conféra aucun bénéfice ecclésiastique ; mais il fut chargé des écoles municipales, auxquelles étaient annexée une chapellenie laïque. Après y être resté cinq ans, il quitta le diocèse, sans prévenir son évêque, ne se croyant pas attaché au diocèse de Rieti, à cause de la profession faite dans la Congrégation de la Mission et de l'ordination reçue des mains du cardinal-vicaire sans aucun dimissoire de l'évêque de Rieti. L'évêque de son côté se croyait en droit d'exiger le retour de Gaspard Brizi, parce que, par suite de sa sortie de la Congrégation de la Mission, disait-il, il était retombé sous sa juridiction : « At episcopus Reatinus autumabat jus sibi spectare Britium in diœcesim revocandi ; nam licet fateretur ipsum ab juridictione Ordinarii originis subtractum fuisse ex suscepto Missionariorum instituto, quandoquidem privilegium hoc est perfectioris vitæ ; verumtamen cum cessante causa cesset effectus, ita arbitrabatur ex suscepti Instituti dimissione desiisse in Britio causam quæ illum ab sui Episcopi exemerat. » La sacrée Congrégation adopta cette doctrine, car elle reconnut à l'évêque le droit de rappeler ce prêtre, pourvu qu'il lui conférât un office lui permettant de vivre suivant sa condition.

« An et quomodo sacerdos Gaspar Britius cogi possit ut in diœcesim Reatinam revertatur ? — Resp. : *Affirmative*, dummodo de congrua eidem ab Episcopo provideatur. »

La seconde décision est du 20 décembre 1884. Il s'agissait d'un prêtre du diocèse de Vercelli, qui, s'étant inscrit à la Congrégation de l'Oratoire, et ayant été ordonné prêtre par l'évêque de Biella, dans le diocèse duquel il habitait, avec les lettres dimissoriales de son supérieur, suivant les privilèges de la Congrégation, était revenu dans son diocèse d'origine, après avoir quitté l'Oratoire pour des raisons de santé. Nommé recteur de l'hôpital du Saint-Esprit, il avait, dans la suite, donné librement sa démission et s'était retiré chez lui, en prenant à son service une ancienne maîtresse d'école. Des bruits malveillants s'étant répandus sur son compte, l'archevêque lui défendit de dire la messe tant qu'il n'aurait pas renvoyé cette domestique. En mai 1880, elle partit de chez lui et n'y rentra plus. Toutefois l'archevêque s'est toujours refusé à lui rendre le pouvoir de dire la messe, parce que, disait-il, ce prêtre doit retourner au diocèse de Biella, où il a été ordonné, et parce qu'il n'a pas voulu déclarer explicitement à l'évêque qu'il ne reverrait plus cette domestique.

Le prêtre recourut au Saint-Siège pour demander à être réhabilité. Avant de répondre à la question, la sacrée Congrégation voulut savoir d'une manière certaine à quel diocèse appartenait ce prêtre. La réponse à ce premier doute était de la plus haute importance. En effet, si, d'après le droit, il doit être incorporé au diocèse de Biella, la suspense qui lui a été infligée par l'archevêque de Vercelli se trouve être une simple défense, *simplex inhibitio;* dans le cas contraire, c'est une peine qui est grave de sa nature et qui demande une faute grave : *pœnæ naturam induceret, nec sustineri posset nisi ex gravi et certa culpa merita fuisset.*

La sacrée Congrégation reconnut que le prêtre était soumis à l'archevêque de Vercelli, puisqu'elle remit la cause à sa discrétion : *Prudenti arbitrio Archiepiscopi* [1].

Nous concluons de ces deux décisions, que, pour la sacrée Congrégation du Concile, le prêtre qui sort d'une Congrégation à vœux simples où il a été ordonné avec ou sans dimissoires de son évêque, appartient de droit à son diocèse d'origine.

La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a rendu deux décisions dans le même sens. La première, qui est du 23 janvier 1863, est rapportée par Lucidi [2] ; mais comme elle ne peut servir de preuve que par déduction, nous nous contenterons de la seconde, qui est des plus explicites et qui traite directement la question.

Il s'agissait d'un Institut de Prêtres *de la Charité*, avec des vœux simples, et sous la dépendance des évêques pour les choses qui ne touchent pas à l'Institut lui-même. On demandait à la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers :

« Dans le cas où un membre quitterait l'Institut, qu'il soit renvoyé par ses supérieurs, ou qu'il sorte avec leur permission, à quel diocèse appartiendrait-il ? Serait-ce à celui où se trouve la maison à laquelle il était attaché, ou au diocèse où il avait son domicile avant d'entrer dans l'Institut ? »

[1] *Journal du Droit*, 1885, p. 77.
[2] *De Visitatione S. L.* t. II, p. 39, n. 35. Edition de 1883.

La sacrée Congrégation répondit, le 6 mai 1864 : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

C'était d'ailleurs l'opinion exprimée dans le *folium.* Le rapporteur s'appuyait sur la décision de la sacrée Congrégation du Concile du 26 janvier 1833, que nous avons citée précédemment ; ce qui nous prouve que nous lui avons donné son véritable sens. Il concluait *a fortiori :* Si des prêtres sortant de la Congrégation de la Mission, où les vœux, quoique simples, sont cependant perpétuels, et où les supérieurs ont le privilège de délivrer des dimissoires pour l'Ordination, rentrent sous la juridiction de leur évêque d'origine, à plus forte raison doit-on dire la même chose des prêtres qui sortent d'un institut où l'on fait des vœux temporaires, et dans lequel les sujets ne peuvent être ordonnés sans lettres dimissoriales de leur évêque.

C'est aussi l'opinion du cardinal Bizzarri, auteur des *Collectanea ad usum secretariæ S. Cong. Episcoporum...* Après avoir rapporté la décision que nous venons de citer, il en indique la portée dans une longue note, qui est trop importante pour ne la pas citer dans le texte original.

« Ex hac resolutione ad quartum dubium apparet haud juri conformem esse illorum antistitum agendi rationem qua renuunt recipere in suas diœceses alumnos alicujus Instituti votorum simplicium, qui ad easdem diœceses ante professionem pertinebant, quique deinde ab Instituto, seu Congregatione dimissi sunt, vel ab iisdem votis dispensationem obtinuerint, ea tantum de causa, quod in aliquo instituto professionem emiserint, licet antea eorum jurisdictioni subjicerentur. Nec opponi potest praxis S. C., quæ servatur in concedendis indultis sæcularizationis Professis votorum solemnium, pro quibus ordinarie loquendo requirit S. Cong. acceptationem Episcopi benevoli receptoris ; nam professi votorum solemnium, ob statum permanentem, quem amplexi sunt, in perpetuum a jurisdictione Episcoporum omnino subtrahuntur, quod locum non habet quoad professos votorum simplicium, qui dimitti et dispensari solent.

« Dixi *ordinarie loquendo,* quia S. C. aliquando, si gravis causa concurrat, cogit Episcopos ad recipiendos in suas diœceses secularizatos, qui ante solemnem professionem eorum jurisdictioni subjiciebantur. Id tamen raro admodum durante meo munere factum est, licet S. C. *super Statu Regularium* declaraverit posse ad effectum reformationis Ordinum Regularium obtinendæ etiam invitis Episcopis sæcularizationes concedi caute tamen et prudenter, perpensis peculiaribus rerum adjunctis [1]. »

Nous regardons donc comme un point absolument certain, qui ne fait l'objet d'aucun doute pour les Congrégations romaines, que les prêtres sortis d'un institut à vœux simples tombent immédiatement et par le fait même sous la juridiction de leur évêque d'origine ou de domicile, qui est tenu de les incorporer à son diocèse, lors même qu'ils auraient été ordonnés prêtres sans qu'on lui eût demandé de dimissoires ; car, comme le dit le *folium* de la cause du 6 mai 1864 : « Jurisdictio originis vel domicilii suspensa tantum est, donec professi in Instituto remanent ; et post egressum cessat causa ob quam illius exercitium suspensum fuerat. »

Ad II et III. Quand un prêtre a été ordonné avec le *titre de mission,* ou un autre titre semblable, et qu'il vient à quitter l'Institut dans lequel il s'était engagé, il perd par là même son titre d'ordination ; toutefois il n'encourt pas *ipso facto* la suspense qui frappe les religieux expulsés ; mais l'évêque doit l'obliger à se procurer un autre titre légitime. S'il ne peut y réussir, l'Ordinaire doit, en vertu de la charité et de l'honneur de l'Eglise, lui fournir les moyens de vivre honnêtement suivant sa condition en utilisant ses services. Nous trouvons la preuve de chacune de ces propositions dans l'Instruction de la Propagande du 27 avril 1871 [1].

1° Dans le cas où un prêtre ordonné au titre de Mission vient à quitter la Mission à laquelle il avait été destiné, il perd son titre : «... 13° Qui titulo certæ alicujus missionis ad ecclesiasticos ordines adscenderunt, ubi Missionnarii officium dimiserint, procul dubio suum amittunt titulum. »

2° Il n'encourt pas pour cela la suspense *ipso facto.* La sacrée Congrégation l'affirme d'une manière formelle : «... 11° Quod si amisso titulo generatim, aut etiam titulo missionis, alter ei non substituatur, *sacerdos haud propterea remanet suspensus.* En outre la suspense dont il est question dans la constitution *Apostolicæ Sedis,* ne regarde que les religieux à vœux solennels : *suspensionem perpetuam ab exercitio Ordinum ipso jure incurrunt religiosi ejecti, extra religionem degentes.* Tel est l'enseignement de tous les canonistes ; il est fondé sur cette raison que, en matière de pénalité, les expressions doivent être interprétées dans leur sens le plus strict. Or, dans le sens rigoureux, par *religiosi,* on entend les réguliers ou les religieux à vœux solennels, et non les membres des communautés à vœux simples.

3° L'évêque doit obliger un prêtre qui a perdu son titre d'ordination à s'en procurer un autre : « Ordinarii tenentur compellere ordinatos ad alterius tituli subrogationem, prout sacris canonibus consultum est. Id sacra Congregatio in generalibus comitiis diei 1 septembris 1856 declaravit. » Ainsi s'exprime la Propagande. Et dans le paragraphe suivant : « Qui ediderunt vota simplicia et e suis Congregationibus seu Institutis egressi sunt, ne cum proprii gradus dedecore emendicare cogantur, ad sibi de canonico titulo providendum obligentur ; in locis vero Missionum ipsi probare saltem

[1] Bizzarri, *Collectanea...* p. 712. Edition de 1885.

[1] *Collectanea ad usum... Operariorum...* p. 346.

tenentur sibi suppetere media quibus propriæ substentationi, ut par est, consulant. »

Il n'est point question de suspense *a priori;* sans doute l'évêque pourra recourir à la suspense si le prêtre qui rentre dans son diocèse ne se met point en peine de chercher un titre canonique d'ordination; mais du moment qu'il le cherche sérieusement, le suspendre parce qu'il ne le trouve pas de suite, serait un abus de pouvoir contraire à l'esprit et aux lois de l'Eglise.

La pensée de l'Eglise se trouve dans une décision de la Propagande datée du 4 février 1873 et rapportée par Zitelli. La question était ainsi posée :

« S'il se trouve des prêtres ordonnés au titre de Mission, qui se soient rendus indignes d'exercer le saint ministère, faut-il leur déclarer qu'ils sont privés de ce titre et que l'Ordinaire n'est pas tenu à les nourrir dès lors qu'ils ne travaillent pas, et comment doit-on s'y prendre? » — La sacrée Congrégation répondit : « Dans les circonstances telles qu'on les suppose, l'évêque doit d'abord avertir le prêtre en question, et tant qu'il persévérera dans sa mauvaise conduite, sans donner aucun signe de résipiscence, il ne sera pas tenu de lui fournir un moyen de subsistance. Mais dans une lettre qu'on adressera à l'évêque en dehors de la réponse à ses difficultés, on l'avertira de n'en venir à cette déclaration qu'après avoir fait à ce prêtres des remontrances paternelles inutilement répétées et que s'il est parvenu à se procurer, même par des moyens extrajudicaires, sur ses crimes et sa mauvaise réputation, des preuves certaines, qu'il pourrait, en cas d'appel, produire devant la sacrée Congrégation [1]. »

On voit par toutes ces citations les précautions que prend la sacrée Congrégation de la Propagande avant de laisser frapper un prêtre, qui a cependant contre lui toutes les apparences de la culpabilité, que l'on croit même coupable. A plus forte raison ne permettrait-elle pas de suspendre un prêtre sous le seul prétexte qu'il n'a pas encore trouvé un titre régulier d'ordination, s'il se met sérieusement en devoir d'en chercher un, parce qu'il ne viole en ce moment aucune loi ecclésiastique.

4° Le prêtre peut se procurer un titre d'ordination de deux manières : ou bien en se constituant un titre patrimonial, qui lui permette de vivre selon sa condition, ou bien en sollicitant un bénéfice ou un office dont les fruits fourniront à sa subsistance. Le titre patrimonial ne peut être refusé. Quant au bénéfice, ou la charge, tout d'abord il s'adressera à son évêque; si celui-ci refuse, il peut s'adresser, même contre le gré de son évêque, à un évêque étranger, comme le dit la sacrée Congrégation du Concile dans le décret du 26 janvier 1833, que nous avons cité en commençant.

Etant donné que ce prêtre ne puisse ni trouver une charge dans un diocèse étranger, ni se procurer l'argent nécessaire pour former le titre patrimonial, on doit lui appliquer, croyons-nous, la règle générale tracée par les canonistes pour ceux qui ont perdu leur titre d'ordination, sans pouvoir le reconstituer, et que Bonal résume en ces termes :

« Si vero beneficium jam concessum deficiat, aut amissum fuerit patrimonium per antiqua debita, clerico jam ordinato congrua pars negari nequit dum vixerit, modo velit servire. Si sit servire impeditus absque sua culpa, v. g. propter infirmitatem, detur ei etiam pars congrua ad instar quotidianarum distributionum [1]. »

On voit, par tous les détails dans lesquels nous sommes entrés, la charité maternelle avec laquelle l'Eglise traite ses prêtres, le soin jaloux avec lequel elle veille sur leur dignité et pourvoit à tous leurs besoins, pourvu qu'ils restent dignes d'elle et veuillent travailler à la servir.

Q. — 1° Quel est le meilleur auteur de droit canonique après Reiffenstuel et Schmalzgrueber? Quel est le meilleur de ces deux derniers, quel est le préférable, et à quel point de vue? Quel est le prix de chacun de ces ouvrages, tant de Reiffenstuel, Schmalzgrueber, que des autres que vous pourriez m'indiquer?

R. — La réponse est assez difficile, vu que nous ignorons le but que se propose notre correspondant. Nons essaierons cependant de satisfaire de notre mieux à ses désirs.

REIFFENSTUEL (Anaclet), né en 1641 à Tegernsee, entra dans l'ordre des Franciscains, fut lecteur de théologie et de droit canonique dans la maison de son ordre à Freising (Bavière), puis au séminaire épiscopal de cette ville, où il mourut en 1703. Il écrivit un ouvrage de droit intitulé *Jus canonicum universum*, publié à Freising, en 1700, 6 vol. in-f°. On en compte une douzaine d'éditions. La meilleure est celle de la maison Vivès, qui est cotée, croyons-nous, 80 fr. au catalogue. Ce vaste traité rédigé surtout à l'aide des écrits du cardinal d'Ostie, de G. Durand et des commentateurs du XV^e siècle, suit les grandes divisions des Décrétales.

SCHMALZGRUEBER (François), né à Griesbach (Haute-Bavière) en 1663, jésuite, professeur à Ingolstadt, puis à Dillengen, mort en 1735. Son *Jus ecclesiasticum universum*, fait sur le même plan que celui de Reiffenstuel, est, disent certains canonistes, le commentaire des Décrétales le mieux approprié aux exigences de la pratique. La dernière édition en a été publiée à Rome de 1843 à 1845 en 10 volumes in-4°. On ne le rencontre plus que d'occasion.

Ajoutons que ces deux auteurs, très estimables l'un et l'autre et très utiles à ceux qui veulent faire une étude approfondie du droit canon, ne sont qu'un embarras entre les mains des commençants : à ceux-ci il faut quelque chose de plus simple et de plus méthodique.

[1] Zitelli, *Apparatus juris ecclesiastici*, p. 391.

[1] Bonal, *Institut. canonicæ*... t. I, p. 421. — Cf. Lucidi, t. I, p. 479, n. 402.

FERRANTE (Joseph), professeur à la Sapience de 1782 à 1803, année où il mourut. Ses leçons n'ont été publiées qu'en 1854, en un volume in-8°, sous le titre de *Josephi Ferrante elementa juris canonici*. Le travail est succinct, mais très apprécié des canonistes.

DEVOTI (Jean) fut d'abord avocat romain, puis évêque d'Anagni et archevêque de Carthage. Son ouvrage *Institutionum canonicarum libri quarti*, en deux volumes in-8, eut plusieurs éditions du vivant de l'auteur. La librairie Dessain, de Liège, l'a réédité en 1874. Cet ouvrage très estimé sert de manuel dans plusieurs séminaires; mais il faut qu'il soit complété par quelque ouvrage plus moderne. On le rencontre souvent d'occasion.

SOGLIA (Jean) cardinal. Il fut pendant vingt-quatre ans professeur de droit canon à Rome, et occupa les plus hautes fonctions sous Pie VII. Léon XII, Pie VIII, Grégoire XVI et Pie IX. Son cours de droit, qui comprend deux volumes, *Institutiones juris publici* et *Institutiones juris privati*, destiné d'abord aux jeunes théologiens de son séminaire et du collège noble de la *Campana*, a eu un très grand succès à Rome et en Italie. On en a fait à Paris, il y a 40 ans, une édition qui a été revue par l'auteur et qu'on trouve facilement d'occasion, à prix fort réduit.

VECCHIOTTI a publié, en 3 volumes in-8°, à Turin, imprimerie Marietti, des *Institutiones canonicæ ex operibus Joannis card. Soglia excerptæ*. La première édition a paru en 1867, et aujourd'hui l'ouvrage en compte dix-sept. Les *Analecta* ont signalé, à l'apparition de l'ouvrage, un certain nombre d'imperfections que l'auteur a sans doute fait disparaître dans les éditions postérieures. Il est bon toutefois de lire ces trente-huit colonnes d'observations. L'ouvrage est coté 10 francs en librairie [1].

DE ANGELIS, ancien professeur à la Sapience. Ses *Prælectiones juris canonici* sont très estimées de ses anciens élèves; mais elles ont le désavantage de coûter un peu cher. Elles forment huit volumes à huit francs le volume.

SANTI, actuellement professeur au séminaire romain. Ses *Prælectiones juris canonici*, éditées à Ratisbonne, en 1886, en cinq volumes in-8°, suivent l'ordre des Décrétales. Ouvrage à posséder, lors même qu'on en suivrait un autre.

SANGUINETTI, jésuite, professeur de droit canon au collège romain. Ses *Juris ecclesiastici privati institutiones*, publiées en 1884, viennent d'avoir une seconde édition. 1 volume in-8°, librairie de la Propagande, 8 francs. Ouvrage excellent, mais trop résumé pour quelqu'un qui étudie la législation ecclésiastique sans avoir suivi de cours réguliers sous un professeur de droit canon.

ZITELLI (Zéphirin), official de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Son ouvrage *Apparatus juris ecclesiastici*, 1 volume in-8°, de 600 pages, a eu une seconde édition en 1888. Bien qu'il soit écrit spécialement pour les Misssionnaires, il renferme d'utiles renseignements pour ceux qui ont déjà un peu la pratique du droit.

[1] *Analecta*, x. 474-512.

FERRARI (Joseph C.), du diocèse de Gênes, qu'il ne faut pas confondre avec Lucius Ferraris, l'auteur de la *Prompta bibliotheca*, a publié chez V. Palmé, en deux volumes in-12, un ouvrage excellent, *Summa institutionum canonicarum* : Cet ouvrage est écrit dans le genre des travaux de Devoti et Soglia.

GRANDCLAUDE, supérieur du grand séminaire de Saint-Dié : *Jus canonicum juxta ordinem Decretalium*, 3 volumes in-8° de 550 à 600 pages, Paris, Lecoffre, 1882, 22 francs. Cet ouvrage, qui suit l'ordre des Décrétales, comme l'indique le titre, est classique au séminaire de Saint-Dié et en plusieurs autres séminaires. L'auteur a donné à la fin de chaque livre un nombre assez grand de décrets des congrégations romaines qui n'avaient pu prendre place dans le corps de l'ouvrage.

CRAISSON : *Manuale totius juris canonici*, 4 volumes in-12. Cet ouvrage, adopté dans divers séminaires, a eu plusieurs éditions. On y rencontre une foule de bonnes choses, mais on y désirerait un peu plus d'ordre.

BONAL, prêtre de Saint-Sulpice : *Institutiones canonicæ*, 2 volumes in-12. Paris, 1884, Delhomme et Briguet. C'est l'auteur classique des séminaires tenus par les Sulpiciens. Au lieu de suivre l'ordre des Décrétales, il est partagé en traités. Intéressant, assez développé, il aborde facilement les questions modernes.

DE BRABANDERE, professeur au séminaire de Bruges : *Juris canonici et Juris Canonico-civilis Compendium*, 2 volumes, in-8°, 15 francs. Cet ouvrage qui en est à sa quatrième édition, se fait remarquer par une grande érudition et beaucoup de sagacité dans le choix des opinions.

DARIS : *Prælectiones canonicæ, quas habuit in seminario Leodiensi*, 5 vol. in-8°. Ne le possédant pas, nous en ignorons la valeur.

DE CAMILLIS : *Institutiones juris cononici*, 3 volumes in-12. Paris, Vivès. Elles ont été traduites en français par M. l'abbé Condis, du diocèse d'Agen, Tulle, Mazeyrie, imprimeur-éditeur, franco 10 fr. 50.

BARGILLIAT, professeur au Séminaire de Quimper : *Prælectiones juris canonici*, 2 vol. in-12. Paris, Berche et Tralin, 1890. Le premier volume a seul paru ; mais nous ne tarderons pas à avoir le second. C'est le dernier venu parmi les canonistes ; mais ce n'est pas le moins intéressant. Nous admirons surtout son ingénieuse disposition, qui permet de saisir tout l'ensemble d'une question en un clin d'œil. Toutes les divisions principales sont marquées par un caractère plus gras et chaque idée forme un paragraphe avec des numéros d'ordre. En outre, dans chaque paragraphe, les mots importants sont en italiques. C'est la première fois que nous rencontrons autant de netteté dans la disposition. Pour le fond, tous les mots sont pesés et empruntés ordinairement aux documents authentiques

ou aux grands auteurs ; toutes les opinions diverses sont resumées en quelques mots, avec leurs raisons à l'appui. On n'y trouve donc pas de grandes discussions, mais un résumé succinct et fidèle de la doctrine canonique au temps présent. Cet ouvrage, nous en sommes sûrs, aura du succès : nous le lui souhaitons sincèrement, parce qu'il le mérite.

Nous aurions encore pu citer Bouix, Icard, Roquette de Malviès, Maupied, Tarquini, surtout Lucidi et Benoît XIV, Ferraris, Smith, etc.

Quel est l'ouvrage que nous préférons? Nous trouvons beaucoup de bon dans tous, des lacunes dans un grand nombre, et certaines imperfections en quelques-uns. Aussi éprouvons-nous un sensible plaisir à les voir alignés à peu près tous bien en ordre, dans notre bibliothèque particulière, afin de les compléter les uns par les autres. C'est une fantaisie que nous nous sommes permise dans l'intérêt des lecteurs de l'*Ami du Clergé*, et que nous leur permettons de nous envier. A tout cela nous préférons encore la collection des décrets de la S. Congrégation du Concile ; c'est le meilleur ouvrage de Droit canon pour qui peut se le procurer et sait s'en servir.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je fais construire un monastère de Clarisses à l'entrée d'une petite ville de 2.500 habitants. La municipalité m'étant favorable, en ce moment, je voudrais en profiter pour obtenir l'autorisation de créer un cimetière dans le jardin de la communauté.

1° J'ai consulté des hommes que je crois compétents, et l'on me dit : « Aucune autorisation n'est requise pour l'établissement d'un cimetière, mais une autorisation spéciale du maire d'A., sera indispensable, lors de chaque inhumation à faire dans le cimetière à établir, et mention devra être faite, soit dans la demande, soit dans le permis d'inhumer, que la sépulture aura lieu dans l'enclos appartenant aux Clarisses. Le maire reste seul juge de l'opportunité de l'inhumation en ce lieu, et nul ne peut l'obliger à accorder l'autorisation. Les cimetières *publics* et celui que chacun peut établir sur sa *propriété* sont seuls prévus par la loi. (Décret du 23 prairial, an XII, art. 2 et 44.) Les cimetières des communautés religieuses sont donc simplement tolérés. »

2° Un autre m'écrit, d'après Blanche : « Le comité de l'intérieur admet que les congrégations religieuses et tout établissement légalement autorisé peuvent posséder un cimetière pour leur usage particulier. (4 juillet 1832, Dôle, Jura.) » Il modifia cependant cette réponse, en commentant le texte du décret de prairial, et arrive presque aux conclusions du 1°. Seulement il termine, en disant : « L'ouverture d'un cimetière par une communauté religieuse ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée par le gouvernement. » D'où enquêtes, consentements des propriétaires voisins, et enfin, ordonnance rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur.

3° Enfin, voici en fait la pratique d'une communauté de Clarisses établie dans une petite ville de 4.000 âmes. Le Père temporel des Clarisses écrivit au préfet pour lui demander l'autorisation relative au cimetière dans la clôture; il lui fut répondu de s'adresser au maire. Celui-ci accueillit bien sa demande et alla s'informer à quelle distance le cimetière se trouvait des habitations ; il fut satisfait et donna l'autorisation qui fut libellée ainsi qu'il suit :

« Nous soussigné, maire de X., sur la demande qui nous a été soumise par Madame la Supérieure des Pauvres Clarisses,

« Vu le règlement observé par elle pour la distance du lieu d'inhumation aux maisons habitées,

« Vu l'avis favorable de M. le Préfet,

« Autorisons Madame la Supérieure des Sœurs Clarisses à créer un cimetière dans l'endroit où il a été projeté,

« Le Maire. »

Depuis, au décès d'une sœur, on fait la déclaration à la mairie, comme pour tous les morts, et, sans autre formalité, on ensevelit la religieuse dans la clôture.

Quel moyen pratique vous paraîtrait le plus sûr et le moins compliqué, pour obtenir un pareil résultat ?

R. — La troisième solution indiquée par notre correspondant et résultant d'un fait accompli en faveur d'une congrégation religieuse, est, selon nous, la véritable et la seule soutenable.

Qu'on lise, en effet, et qu'on relise la législation concernant la matière, le décret organique du 23 prairial, an XII, et les commentaires qui en ont été faits par les jurisconsultes et les tribunaux, et l'on verra que la question des cimetières est entièrement soumise aux autorités municipales, du moins en ce qui concerne leur établissement et leur surveillance.

Plusieurs auteurs ont pensé qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, il était loisible à chacun d'enterrer ses morts dans sa propriété et sans autre autorisation. La Cour de Riom, par un arrêt du 25 janvier 1838, s'était prononcée dans ce sens. Mais par un arrêt du 14 avril de la même année, la Cour de cassation s'est prononcée contre, en ces termes :

« L'article 16 du décret de l'an XII confère à l'administration municipale la police et la surveillance des lieux de sépulture ; l'autorité dont il l'investit implique donc le pouvoir d'interdire les inhumations particulières dans tout autre lieu que le cimetière commun. La défense prononcée à cet égard par le maire est, de plein droit, obligatoire, sous les peines de police qui en sont la sanction légale, tant qu'elle n'a pas été réformée, s'il y a lieu, par l'autorité supérieure... »

Dans un arrêt postérieur (11 juillet 1856), la même Cour s'exprime en ces termes sur cette question :

« Le législateur n'a pas entendu, par l'article 14 du décret de l'an XII, laisser au caprice de chacun la liberté pleine et entière de faire enterrer où il voudrait, dans les champs, le long des chemins, les membres de sa famille, pourvu que ce soit sur son terrain et à 35 ou 40 mètres des villes et villages ; des motifs de salubrité, et, plus encore des considérations de haute convenance, puisées surtout dans le respect dû à la cendre des morts, s'opposent à ce qu'il en soit ainsi... L'article 16 vient immédiatement expliquer et limiter la portée de l'article 14, le premier de ces articles, en soumettant les lieux de sépulture privée, non pas seu-